Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité

Conditions Particulières

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie)

Document applicable à compter du xx

43 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

DE……*(NOM DU PRODUCTEUR)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window 7C Place du Dôme 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Producteur), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), au capital de…, dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

représentée par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « Producteur ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

CHAPITRE 1 OBJET **5**

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL ET DEFINITIONS **5**

ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL 5
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS 6

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION **7**

ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES 7

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT **8**

ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-4 RESEAU D'EVACUATION 9
ARTICLE 4-5 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION 9
ARTICLE 4-6 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION 10
4-6-1 Durée d'application des limitations temporaires *10*
4-6-2 Evaluation des limitations temporaires *10*
ARTICLE 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT 11
4-7-1 Délai de Raccordement *11*
4-7-2 Non-respect du Délai de Raccordement *12*
ARTICLE 4-8 RENVOI DE TENSION 13

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES **14**

ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 14
ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 14
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES 14

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES **15**

6.1. PRINCIPES 15
6-1-1. PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE 15
6-1-2. COUTS PRIS EN CHARGE PAR RTE 15
6-1-3. COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE PRODUCTEUR 15
6.2. DONNEES ENGAGEANTES – NOTIFICATIONS ET PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS 16
6.3. GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE 19
6-3-1. Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur *19*
6-3-2. Garantie financière relative au raccordement au bénéfice de RTE *20*
6.4. MODALITES DE PAIEMENT 22
6-5. DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT 22

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES **24**

PREAMBULE

(Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement.)

A titre d'exemple :

L'Installation de (Nom du Producteur) fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence n°XXX en date du JJ/MM/AAAA telle que prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie et mise en œuvre en application du 3ème alinéa de l'article L.342-7 dudit code. Les modalités de raccordement ont été définies dans le Cahier des Charges de ladite procédure.

Les présentes Conditions Particulières sont définies en cohérence avec les dispositions du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres relatives au raccordement.

Conformément à l'article L.342-7 du code de l'énergie, RTE supporte le coût du raccordement à l'exception des modifications à l'initiative du Producteur.

La signature des présentes Conditions Particulières exclut le recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc…).

Présentation des caractéristiques particulières de la demande.

Compte tenu de la spécificité des projets de construction d'ouvrages en mer, les Parties conviennent que des échanges réguliers seront nécessaires entre les Parties jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement afin d'établir l'ensemble des interfaces et des annexes de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Producteur et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de l'Installation de Production au RPT.
Elles s'appliquent aux Installations de Production à partir de sources d'énergie renouvelable, pour lesquelles le Producteur ne choisit pas la zone d'implantation, dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL ET DEFINITIONS

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation de Production du Producteur comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le jj/mm/aa, dont le Producteur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de Raccordement approuvée par la CRE le jj/mm/aa et en vigueur depuis le jj/mm/aa.

Article 2-2 DEFINITIONS

L'Article « 2-2 Définitions » des Conditions Générales de la PTF est complété comme suit :

Appel d'Offres
Désigne la procédure de mise en concurrence mentionnée en préambule des présentes Conditions Particulières.

Cahier des Charges
Désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres.

Coût
Désigne le Coût à la charge du Producteur ou le Coût à la charge de RTE selon le contexte.

Coût à la charge du Producteur
Montant dû par le Producteur à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Producteur, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Producteur.

Coût à la charge de RTE
Montant dû par RTE au Producteur dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs, dûment justifiés par le Producteur. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable à RTE, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement du Producteur vers RTE.

Coûts Echoués
En cas de défaillance du Producteur, montant défini à l'Article 6-3-1 en cohérence avec les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Notification
Toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Notifier
Action d'émettre une Notification.

Ouvrages de Raccordement
Ouvrages du RPT reliant l'Installation au premier poste RPT à terre i) incluant ce dernier, s'il est créé pour le raccordement du poste en mer auquel l'Installation du Client est elle-même raccordée ou ii) les ouvrages et équipements supplémentaires nécessaires à l'adaptation d'un poste RPT à terre pré-existant.

Point de Raccordement
A compléter en reprenant le sens prévu par l'arrêté RfG

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation de Production, demandée par le Producteur est :

- à l'Injection : XXX MW
- au Soutirage : YYY MW

Sauf conditions particulières dans le Cahier des Charges, le Producteur s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira ou soutirera l'Installation de Production au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Les conditions prévues dans le Cahier des Charges sont les suivantes :

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété telle que définie à l'Article 5-2 ci-après, seront raccordés les ouvrages du Producteur énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1, et D2 et des données complémentaires à fournir lors de la demande de PTF citées en annexe 3. Concernant ces données complémentaires, il s'agit, au stade de la demande de PTF, des données engageantes mentionnées dans les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement.

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
- *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
- *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …)*
- *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, …*
- *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
- *transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit,*
- *groupes de production (y compris autoproduction) et leurs puissances, tensions stator et apport en courant de court-circuit au niveau du Point de Raccordement*
- *automate de reprise de charge,*
- *besoin en Pcc,*

Les caractéristiques de tout équipement du Producteur installé sur le poste en mer réalisé par RTE tel que défini à l'Article 4-3 devront être soumises à RTE pour vérifier leur bonne intégration et leur conformité aux normes de sécurité et de construction du poste en mer.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension … kV.
(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
  - *Poste en mer (localisation, consistance,etc.)*
  - *Pour les ouvrages HT (sections des câbles, type et nombre de cellules HT, longueur de la liaison sous-marine, de la liaison terrestre, création ou extension de poste à terre) ;*
  - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps;*
  - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*

S'il y a lieu :

- *identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'Installation puisse injecter sans contraintes.*

Article 4-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

(A renseigner en cohérence avec le Cahier des Charges)
Les Ouvrages de Raccordement sont constitués des ouvrages suivants:

- Pour la partie terrestre :

- Pour la partie maritime :

Article 4-4 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-5 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION

(A renseigner s'il y a lieu selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres)

1. *Si la solution de raccordement ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont des Ouvrages de Raccordement, il est précisé :*

L'Installation de Production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.
Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont des Ouvrages de Raccordement, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Producteur devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation dans les conditions prévues par le CART.
Pour ce faire, un automate sera installé aux frais de RTE, l'interface de cet automate avec l'Installation du Producteur est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les cahiers des charges annexés à la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

2. *Si la solution de raccordement nécessite de créer ou de renforcer les ouvrages en amont des Ouvrages de Raccordement, il est précisé :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont des Ouvrages de Raccordement. La mise en service de ces renforcements est prévue en […….].

Uniquement pour le cas 2) précité, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires d'injection qui s'appliquent à l'Installation de Production

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation de Production, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à […….], date prévisionnelle de mise en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'Article 4-5 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-6 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

(A renseigner s'il y a lieu selon le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres)

4-6-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation de Production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4-3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Producteur, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'Article 4-5 des Conditions Générales.

4-6-2 Evaluation des limitations temporaires

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Producteur sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[Exemple 2]

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de Production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT

4-7-1 Délai de Raccordement

(A adapter en cohérence avec le Cahier des Charges)

La date contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir conformément aux modalités prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, soit au plus tard xx mois (Délai de Raccordement) après la date de délivrance de la plus tardive des autorisations mentionnées ci-après et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement :

(i) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime relative aux ouvrages maritimes de raccordement ;

ou

(ii) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement nécessaire à la réalisation des ouvrages du raccordement ;

ou

(iii) éventuelles autres autorisations notamment au titre du code de l'énergie et/ou du code de l'expropriation …

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement de l'Installation et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après.

Les Parties conviennent des dates prévisionnelles suivantes :
(Exemple : à renseigner selon le projet)

- Date de signature de la PTF par le Producteur ;
- Dates de dépôt des autorisations respectivement par RTE et par le Producteur (*lister les autorisations nécessaires au raccordement et à l'Installation)* ;
- Date(s) de signature par RTE du (des) contrat(s) pour les études et travaux du poste en mer
- Dates d'obtention des autorisations administratives de RTE d'une part et du Producteur d'autre part (*lister les autorisations nécessaires au Raccordement et à l'Installation*);
- Date de signature de la Convention de Raccordement ;
- Date d'installation des câbles reliant les éoliennes vers le poste RPT en mer ;
- Date d'accès au poste en mer pour les travaux à la charge du Producteur ;
- Date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement
- …

Un planning indicatif est fourni en annexe 5.
Les hypothèses de planning sont basées sur des conditions normales d'exécution, c'est-à-dire tenant compte des spécificités des Ouvrages de Raccordement du fait de leur implantation en mer et conformes notamment aux autorisations obtenues, aux règles de l'art et aux règles techniques applicables et en vigueur.

4-7-2 Non-respect du Délai de Raccordement

Conformément à l'article D.342-4-12 du code de l'énergie et aux dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement, RTE verse au Producteur une indemnité dès lors que le retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ne résulte pas :

- d'un évènement imputable au Producteur ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement. Pour l'application du présent Article 4-7-2, on entend par évènement imputable au Producteur en phase études avant la réalisation des travaux ayant un impact déterminant sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement notamment :
  - Les modifications à l'initiative du Producteur dans les conditions définies aux Articles 6-1-3 et 6-2 des présentes Conditions Particulières ;
  - Le non-respect des échéances de fourniture des données engageantes mentionnées en annexe 3 ;
  - Le non-respect de la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement sous réserve de l'envoi par RTE de la Convention de Raccordement pour signature du Producteur;
  - Le non-respect des dates auxquelles doit intervenir la fourniture des garanties bancaires telles que définies à l'Article 6-3-2 des présentes Conditions Particulières ;

ou

- d'un cas de force majeure.

Article 4-8 RENVOI DE TENSION

L'Installation est concernée par [XXX…] scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'Article 3-5 des Conditions Générales.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de Production, soit ……kA.

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé …….

L'Article 3-1 des Conditions Générales ne s'applique pas et est remplacé comme suit :

Type de circuit	**Limite de propriété**
Circuit(s) courants forts	*La limite de propriété entre le RPT et les ouvrages électriques du Producteur se situe au niveau des têtes de câbles XX kV, les têtes de câbles sont propriété du Producteur.*

Limites de propriété des systèmes de protection :
RTE est propriétaire du système de protection de l'ensemble des départs de ligne Producteur, réducteurs de mesure compris.

Limites de propriété des alimentations auxiliaires :
La ou les liaisons 220 V issues de l'atelier d'énergie RTE sont de propriété RTE jusqu'aux bornes amont du disjoncteur de propriété Producteur dans le tableau de distribution du Producteur situé dans les locaux mis à disposition du Producteur par RTE.

RTE ne met pas à disposition d'alimentation en courant continu.

Circuit de terre
Lorsque les circuits de terre des liaisons du Producteur sont reliés au réseau de terre du poste en mer, la limite de propriété est située au niveau des connexions du réseau de terre du poste en mer.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation de Production et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Producteur sont précisées à l'Article 3-2 des Conditions Générales de la PTF. Les exigences prévues par le code RfG [*Référence règlementaire à préciser*] s'appliquent à l'Installation de Production.

Les exigences applicables en termes de performances s'entendent pour la totalité de la puissance de l'Installation de Production, elles sont à respecter au Point de Raccordement (harmonique, réactif…).

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'Article 3.4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que les stipulations du présent Chapitre 6 ci-après se substituent en totalité aux stipulations du Chapitre 7 des Conditions Générales, inapplicables au raccordement de l'Installation.

6.1. PRINCIPES

6-1-1. PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

Conformément au 3ème alinéa de l'article L.342-7 du code de l'énergie et au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique précisée dans le Chapitre 4 des présentes Conditions Particulières et dans des conditions normales d'exécution telles que définies dans l'Article 4-7-1 des présentes Conditions Particulières. La consistance technique susmentionnée sera affinée jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement par l'intermédiaire d'échanges et de confirmations d'hypothèses et de données d'entrée tels que définis ci-après à l'Article 6-2-1 des présentes.

6-1-2. COUTS PRIS EN CHARGE PAR RTE

En cas d'événements imputables à RTE ayant un impact sur les travaux de l'Installation, les éventuels Coûts à la charge de RTE correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par RTE et facturés à ce dernier conformément à l'Article 6-4 des présentes.

Ces évènements imputables à RTE sont, pour l'application du présent Article 6-1-2 :

- toute modification, du fait de RTE, des hypothèses et données d'entrée de RTE rendues engageantes dans les conditions définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières de la PTF (liste des hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant en annexe 3).

6-1-3. COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE PRODUCTEUR

En cas d'événements imputables au Producteur ayant un impact sur les études et Travaux de Raccordement (incluant notamment moyens, modes opératoires et autorisations nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement), les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés,

seront pris en charge par le Producteur et facturés à ce dernier selon les modalités prévues à l'Article 6-4 des présentes Conditions Particulières de la PTF.

Ces évènements imputables au Producteur sont, pour l'application du présent Article 6-1-3 :

- toute modification, du fait du Producteur, de la solution de raccordement définie à l'Article 4-2 des présentes Conditions Particulières de la PTF en cohérence avec les conditions techniques prévues par le Cahier des Charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie ;
- toute modification, du fait du Producteur, des hypothèses et données d'entrée du Producteur rendues engageantes dans les conditions définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières de la PTF (liste des hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant en annexe 3).

6.2. DONNEES ENGAGEANTES – NOTIFICATIONS ET PRISE EN CHARGE DES MODIFICATIONS

6.2.1. Confirmation et prise en charge des hypothèses et données engageantes

Dans les conditions prévues ci-dessous, chacune des Parties fournit les hypothèses et données d'entrée, les plus à jour, en sa possession, de sa propre initiative ou à la demande de l'autre Partie, et confirme le caractère engageant de certaines de ces hypothèses et donnée d'entrée, notamment pour permettre à l'autre Partie de négocier ses marchés dans les meilleures conditions, et ainsi limiter les éventuels retards et surcoûts qui résulteraient de modifications des hypothèses et données d'entrée préalablement fournies.

L'article L181-28-1 du code de l'environnement autorisant que certaines caractéristiques nécessaires à l'établissement des prescriptions des autorisations mentionnées audit article puissent évoluer dans des limites déterminées, les hypothèses et données mentionnées dans le tableau figurant en annexe 3 des présentes, peuvent être renseignées avec des plages de valeurs, des intervalles et/ ou des options. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, une valeur définitive de ces hypothèses et données devra être fournie.

A cet effet, la liste des hypothèses et données d'entrée engageantes et la date à laquelle leur caractère engageant devra être confirmé, figurent en annexe 3. Jusqu'à la date d'envoi par RTE de la Convention de Raccordement, après échanges et accord entre les Parties, l'une ou l'autre des Parties pourra demander à ce que cette liste soit modifiée :

- Par l'ajout de nouvelles hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant, en précisant la date à laquelle celles-ci devront être confirmées. A cet égard, les Parties conviennent que le délai entre la date de communication de ces nouvelles hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant et la date à laquelle elles devront être confirmées, ne pourra pas être inférieur à trois (3) mois sauf accord entre les Parties ;
- Par modification d'une date à partir de laquelle une donnée ou une hypothèse sera rendue engageante.

Toute modification de l'annexe 3 fera l'objet d'un avenant à la présente PTF.

Dans le cadre des échanges ou modifications de données ou hypothèses d'entrée entre les Parties :

i) La Partie réceptrice des hypothèses et données d'entrée indique à l'autre Partie, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, leurs éventuelles conséquences sur

les travaux (et le cas échéant les études), qui lui incombent. Lorsque ces hypothèses et données d'entrée remettent en cause des hypothèses et données d'entrée précédemment rendues engageantes, le traitement de ces conséquences donnera lieu à une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après ;

ii) En outre, lorsque des hypothèses et des données d'entrée fournies par la Partie émettrice sont nécessaires et indispensables à l'autre Partie dans le cadre de la contractualisation avec ses prestataires, la Partie réceptrice demande confirmation à l'autre Partie du caractère engageant des éléments précédemment transmis en justifiant sa demande. La Partie émettrice, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de confirmation :

a. Notifie le caractère engageant de ces éléments, ou
b. Notifie une demande de report de la date à laquelle elle devra confirmer le caractère engageant de ces éléments. Le traitement de ce report constitue une demande de modification dans les conditions de l'Article 6-2-2 ci-après ; ou
c. A défaut de réponse dans le délai susvisé, les éléments précédemment transmis par la Partie émettrice sont réputés engageants.

Il est entendu que si, suite à la sollicitation de la Partie réceptrice, la Partie émettrice ne fournit pas de données ou décale la date de confirmation du caractère engageant d'une hypothèse ou donnée d'entrée, la Partie réceptrice a droit à la prise en charge des éventuelles conséquences financières de l'absence de confirmation de la Partie émettrice ou de sa demande de décalage dans les conditions de l'Article 6-1 ci-avant. Si RTE est la Partie réceptrice, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, lorsque le planning des Travaux de Raccordement est remis en cause par ce défaut de confirmation ou ce report.

6.2.2. Notifications – Prise en charge des modifications

Lorsque l'une des Parties est à l'origine d'une modification affectant les stipulations de la PTF et plus particulièrement les données de planning, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ou les hypothèses et données d'entrée rendues engageantes, il est convenu que les Parties se rapprochent pour en examiner l'impact. La Partie à l'origine de la modification motive et justifie sa demande à travers une Notification.

Si la demande de modification est confirmée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de la demande de modification par la Partie réceptrice, la Partie réceptrice établit et remet à l'autre Partie une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur le plan technique, et les éventuelles contraintes incompatibles avec des conditions normales d'exécution des travaux, d'exploitation et de maintenance ;

Et dans le cas où la modification apparaît faisable au vu des critères ci-dessus :

- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le planning, sur le coût et sa prise en charge financière par l'une et/ou l'autre Partie, résultant de la mise en œuvre de la modification ;
- tout autre point jugé utile par l'une ou l'autre Partie, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation.

La Partie réceptrice se réserve la possibilité de refuser de réaliser la modification de l'autre Partie :

- si l'étude détaillée de la Partie réceptrice conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée ;
  ou
- si la demande génère des contraintes techniques incompatibles avec des conditions normales d'exécution des travaux, d'exploitation et de maintenance pour la Partie réceptrice ;
  ou
- si la demande de modification est incompatible avec les engagements pris par la Partie réceptrice auprès de ses prestataires ou de tiers pendant notamment la phase d'instruction des procédures administratives.

Par ailleurs, sans préjudice de l'Article 6-1, la Partie réceptrice se réserve la possibilité de refuser la prise en charge financière de la modification de l'autre Partie, si la modification résulte d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute de la Partie émettrice.

A compter de la réception par la Partie émettrice de l'étude détaillée de la Partie réceptrice, la Partie émettrice dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification.

Si la faisabilité et l'accord sur la modification demandée sont confirmés, le délai, la prise en charge financière de la modification par la Partie émettrice et/ou par la Partie réceptrice seront établis définitivement dans l'avenant à la PTF prévu ci-après.

Il est précisé que la Partie réceptrice fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés ainsi que les contraintes opérationnelles, notamment de délais, de sécurité, d'exploitation, de maintenance pour la mise en œuvre d'une modification demandée par la Partie émettrice.

Si la Partie émettrice formule des observations ou demande des corrections sur l'étude détaillée, la Partie réceptrice dispose d'un délai de quinze (15) jours, sauf accord contraire de la Partie émettrice, pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par la Partie émettrice et transmettre une étude détaillée modifiée à la Partie émettrice. La Partie émettrice dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours, sauf accord contraire de la Partie réceptrice, pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

Si, dans les délais susvisés, la Partie émettrice n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir renoncé à la modification.

Si la Partie émettrice maintient sa demande de modification, la Partie réceptrice met en œuvre la modification demandée par la Partie émettrice, excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.) ou est refusée par la Partie réceptrice suivant les cas cités ci-avant.

Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour les Parties, pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par les Parties pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées aux Parties préalablement à cette demande.

Ledit avenant précisera notamment :

- la consistance de la modification ;

- la prise en charge financière de la modification par l'une et / ou l'autre Partie et le montant associé;
- l'impact sur le planning.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative du Producteur, et dans l'éventualité où cette modification a un impact sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE a droit à une extension du Délai de Raccordement, étant entendu que ladite extension doit être dûment justifiée, ainsi qu'à la prise en charge par le Producteur des Coûts associés à la dite modification dans les conditions prévues au présent chapitre 6.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur la prise en charge financière des modifications ou sur leur refus, il est fait application de la procédure prévue à l'Article 6-5 des présentes Conditions Particulières de la PTF.

6.3. GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE

6-3-1. Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur

(A adapter en cohérence avec le Cahier des Charges)

Sauf mention contraire dans le Cahier des Charges, la défaillance du Produceur est définie comme suit :

En cas de défaillance du Producteur, c'est-à-dire en cas de manquement du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de la CUDPM ou du contrat de complément de rémunération conclu entre le Producteur et XX, non imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

(i) soit l'État à abandonner l'Appel d'Offres ou le projet mentionnés en préambule des présentes avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus,

(ii) soit le Producteur, à renoncer à développer le projet avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-dessus ;

Le Producteur assume les Coûts Echoués du raccordement dans les conditions définies ci-dessous. Le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé conformément au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire forfaitairement et de la manière suivante :

- en cas de défaillance avant la date J1 : xx millions d'euros ;
- en cas de défaillance après la date J1 :
  - xx millions d'euros, si la défaillance intervient entre J1 et J2 ;
  - xx millions d'euros, si la défaillance intervient entre J2 et J3 ;
  - xx millions d'euros, si la défaillance intervient entre J3 et J4 ;

- xx millions d'euros, si la défaillance intervient entre J4 et J5.

Les dates J1, J2, J3, J4 et J5 sont définies à l'Article 6-3-2 ci-après.

A la suite de la décision d'abandon de l'Appel d'Offres ou du projet par l'État dans les conditions du présent Article ou de la notification motivée adressée par le Producteur au ministre chargé de l'énergie prévue par le Cahier des Charges, RTE Notifie au Producteur le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base des montants forfaitaires précédemment définis et après application de la formule d'indexation détaillée ci-dessous. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, le Producteur verse la somme correspondante à RTE dans les conditions définies à l'Article 6-4 ci-après. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 6-3-2 ci-après.

Formule d'indexation : (*à compléter*)

6-3-2. Garantie financière relative au raccordement au bénéfice de RTE

(A adapter en cohérence avec le Cahier des Charges)

Le Producteur s'engage à constituer au bénéfice de RTE une garantie financière pour couvrir les Coûts Echoués du raccordement en cas de défaillance, au sens donné à ce terme à l'Article 6-3-1 des présentes Conditions Particulières, entre la signature de la PTF et la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné à l'Article 6-3-1, selon les dispositions prévues au présent Article et dans la Convention de Raccordement.

La garantie est constituée sous forme :

- de garantie autonome à première demande, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L.511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's, sauf notation contraire prévue dans le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ;

ou

- de garantie autonome à première demande émise par le Producteur, ou par l'un des actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par RTE et (ii) bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's, sauf notation contraire prévue dans le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres.

Le niveau de notation du garant, qui émet la garantie, doit respecter le niveau de notation minimum défini aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. À défaut, le Producteur doit constituer et remettre à RTE, dans les plus brefs délais, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

La garantie est constituée à la date de signature de la PTF par le Producteur et prend fin à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération mentionné ci-avant.

RTE accepte que le Producteur, avec un préavis d'un (1) mois, puisse substituer à tout moment avant la signature de la Convention de Raccordement, la garantie remise par le Producteur ou par l'un de ses actionnaires, par une garantie remise par un établissement de crédit ou par une société de financement bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme conforme aux notations prévues ci-dessus. La nouvelle garantie sera remise contre restitution par RTE de la garantie déjà en place.

Le montant de la garantie devra être augmenté progressivement selon les différents jalons temporels du processus de raccordement définis ci-dessous :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	xx	xx	xx	xx	xx	Restitution

Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit :

- J0 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date de signature de la PTF par le Producteur ;
- J1 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date à laquelle RTE a obtenu la dernière autorisation administrative lui permettant de prendre sa décision finale d'investissement et de signer les contrats avec ses fournisseurs principaux ;
- J2 = J1 + 1 an ;
- J3 = J2 + 1 an ;
- J4 = J3 + 1 an ;
- J5 : date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération souscrit par le Producteur.

RTE et le Producteur conviennent que la garantie mise en place conformément aux présentes Conditions Particulières sera transmise par lettre recommandée et adressée à [nom, direction et qualité du responsable RTE] à l'adresse suivante : RTE, Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX (Tel : [numéro de téléphone du responsable RTE]).

Il est convenu entre les Parties que cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les modifications imputables au Producteur telles que définies à l'Article 6-2 des présentes Conditions Particulières, sous réserve que le Coût de ces modifications soit inférieur à 10% du montant de la dite garantie financière. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE respectant les conditions prévues au présent Article, sous un délai de deux (2) mois.

Sans remise d'une attestation portant sur la révision du montant garanti, RTE sera en droit de suspendre les études et/ou travaux relatifs à la modification concernée.

RTE a alors droit à une extension du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension. La prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la présente PTF.

6.4. MODALITES DE PAIEMENT

RTE et le Producteur s'acquittent respectivement des Coûts à la charge de RTE et des Coûts à la charge du Producteur selon les modalités définies ci-après.

Après envoi par la Partie créancière des justificatifs à la Partie débitrice des Coûts précités, la Partie débitrice dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels (ou s'agissant du Producteur, le cas échéant ceux du conseiller technique de ses créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation. En l'absence de commentaire de la Partie débitrice dans ce délai, la facturation est réputée acceptée par cette dernière.

En cas d'acceptation de la facturation, la Partie créancière transmet à la Partie débitrice la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts à la charge de RTE ou des Coûts à la charge du Producteur, selon les cas.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition de la Partie débitrice à la facturation, il est fait application de la procédure prévue à l'Article 6-5 des Conditions Particulières de la PTF.

La Partie débitrice paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 6.5 s'appliquent.

La Partie débitrice effectue son règlement conformément aux modalités indiquées par la Partie créancière sur la facture.

En cas de paiement par virement de compte à compte, l'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, la Partie débitrice demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés à la Partie débitrice.

6-5. DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne *(Euribor 3 mois)* à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors

taxes. En outre, conformément à l'article L.441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par la Partie créancière lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par la Partie débitrice. Les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par la Partie débitrice. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par la Partie débitrice ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) semaines, il est fait application de la procédure prévue à l'Article 8-9 des Conditions Générales de la PTF.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus:

- La Partie créancière adresse un premier courrier de relance à la Partie débitrice;
- Si la relance reste sans effet, la Partie créancière met en demeure la Partie débitrice par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois (3) semaines les sommes dues. Lorsque le Producteur est la Partie débitrice, une copie de cette mise en demeure pourra être transmise par RTE aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet ;
- Si après mise en demeure, la Partie débitrice ne s'est pas acquittée du règlement des sommes dues dans le délai imparti, la Partie créancière adresse une dernière mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines.

  Lorsque le Producteur est la Partie débitrice :

  - une copie de la dernière mise en demeure pourra être transmise aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet. Passé ce délai, RTE appellera la garantie financière.

  - dans le cas défini à l'Article 6.3.2 où le montant du coût des modifications est inférieur à 10% (dix pour cent) de la garantie financière globale, le Producteur s'engage à transmettre à RTE, sous un (1) mois, à compter de l'activation de ladite garantie financière une attestation apportant la preuve formelle de la reconstitution du montant initial de la garantie financière. A défaut, RTE sera en droit de suspendre les études et éventuels Travaux de raccordement aux frais du Producteur.

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES

Les pièces annexes des présentes Conditions Particulières sont les pièces suivantes :

- annexe 1 : Description de l'Installation
- annexe 2 : Description du raccordement
- annexe 3 : Liste des hypothèses et données engageantes
- annexe 4 : Modèle de garantie financière
- annexe 5 : Planning indicatif

Pour RTE	Pour le Producteur
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

Annexe 1 : description de l'Installation

Annexe 2 : description du raccordement

Annexe 3 : liste des hypothèses et données engageantes

Le Producteur et RTE conviennent de compléter et/ou de mettre à jour les données de l'annexe 3 suivant l'avancement du projet. La liste des données engageantes est à compléter à la demande de PTF. Toutes les données sont révisables jusqu'à la date notifiée dans la colonne « date limite pour le statut ferme ».

L'article L 181-28-1 du code de l'environnement autorisant que certaines caractéristiques nécessaires à l'établissement des prescriptions des autorisations mentionnées audit article puissent évoluer dans des limites déterminées, les Parties peuvent renseigner dans un premier temps les données engageantes figurant au tableau ci-dessous avec des plages de valeurs ou des options. Puis dans un deuxième temps, au fur et à mesure de l'avancement du projet une valeur définitive sera demandée, à la date indiquée ci-dessous pour chacune des données.

Données engageantes du Producteur

(à compléter)

		Unité	Statut (ferme ou révisable)	Plage de valeurs (min-max) ou options	Date limite pour le statut ferme de la donnée enveloppe	Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
INFORMATIONS GENERALES SUR LE PARC DE PRODUCTION							
Puissance de l'Installation	Puissance active de production installée	kW	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Puissance active maximale de l'Installation de production au Point de Raccordement	kW	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Puissance active maximale de soutirage	kW	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
Localisation du Point de Raccordement		Coordonnées WGS 84	révisable sauf spécification différente du CdC	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
Schéma électrique du parc de production faisant apparaitre les aérogénérateurs et les appareils		Schéma	xx	xx	xx	xx	xx

de coupure en distinguant les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs							
Position du ou des aérogénérateurs / Plan d'implantation du parc faisant apparaître les aérogénérateurs et les câbles de raccordement des aérogénérateurs		*Joindre un plan et indiquer la position envisagée des générateurs*	xx	xx	xx	xx	xx
Régime de neutre des aérogénérateurs (couplage des transformateurs des aérogénérateurs)			xx	xx	xx	xx	xx
Apport en courant de court-circuit des aérogénérateurs au point de livraison		kA	xx	xx	xx	xx	xx
Modèle harmonique du parc : • modèle d'aérogénérateurs • modèle de thévenin • niveau max des courants harmoniques			xx	xx	xx	xx	xx
RACCORDEMENT DES AEROGENERATEURS AU POSTE EN MER							
Câbles de raccordement entre les éoliennes de tête au poste en mer	Nombre de câbles tripolaires	nombre	xx	xx	xx	xx	xx
	Tension des câbles tripolaires	kV	xx	xx	xx	xx	xx
	Nature du conducteur		xx	xx	xx	xx	xx
	Section conducteur	mm²	xx	xx	xx	xx	xx
	Diamètre extérieur des câbles tripolaires (avec l'armure)	mm	xx	xx	xx	xx	xx
	Poids dans l'air des câbles tripolaires (avec l'armure)	kg/m	xx	xx	xx	xx	xx
	Rayon de courbure dynamique des câbles tripolaires (avec l'armure)	m	xx	xx	xx	xx	xx

	Diamètre extérieur des câbles unipolaires	mm	xx	xx	xx	xx	xx
	Poids dans l'air des câbles unipolaires	kg/m	xx	xx	xx	xx	xx
	Rayon de courbure statique et dynamique des câbles unipolaires	m	xx	xx	xx	xx	xx
	Longueurs des câbles de raccordement des aérogénérateurs décomposées par file d'aérogénérateurs	m	xx	xx	xx	xx	xx
	Puissance unitaire max. par câble	MVA	xx	xx	xx	xx	xx
	Données R, X, H homopolaires des câbles		xx	xx	xx	xx	xx
Plan d'arrivée des câbles autour du poste en mer			xx	xx	xx	xx	xx
Diamètre intérieur minimal des ouvrages de remontée des câbles		mm	xx	xx	xx	xx	xx
Installation de tores de mesures de courant pour câbles unipolaires		oui/non	xx	xx	xx	xx	xx
EQUIPEMENTS DU PRODUCTEUR A BORD DU POSTE EN MER							
Groupe électrogène pour alimentation de secours des aérogénérateurs et Compensation associée si prévu dans le Cahier des Charges	besoin	oui/non	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Taille de container (L*l*H)	m	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Puissance électrique du GE	MVA	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Poids unitaire groupe	kg	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx

	Volume de carburant	m^3	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Poids total équipements pour alimentation de secours	Kg	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Nombre d'inductances	nombre	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Puissance unitaire inductance	MVAR	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Dimensions inductance (L*l*H)	m	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
	Poids unitaire inductance	kg	ferme	xx	A la demande de PTF sauf spécification différente du CdC	xx	xx
LOCAUX MIS A DISPOSITION DU PRODUCTEUR SUR POSTE EN MER							
Nombres de locaux		nombre	xx	xx	xx	xx	xx
Surface unitaire par local		m^2	xx	xx	xx	xx	xx
Poids total des équipements par local		kg	xx	xx	xx	xx	xx
Puissance électrique d'alimentation en électricité alternative nécessaire par local		VA	xx	xx	xx	xx	xx
CHOIX DE LA CLAUSE DE RESPONSABILITE							
Option 1 knock for knock ou option 2 responsabilité pour faute			xx	xx	3 mois avant lancement des AO (poste en mer, cablier…)	xx	xx
DIVERS							
Localisation du site de conduite du producteur			xx	xx	xx	xx	xx
Contraintes particulières pour l'exploitation, la maintenance pour les matériels hébergés sur le poste en mer			xx	xx	xx	xx	xx
Matrice de responsabilités			xx	xx	xx	xx	xx

Données engageantes de RTE

(à compléter)

	Unité	Statut (ferme ou révisable)	Plage de valeurs (min-max) ou options	Date limite pour le statut ferme de la donnée enveloppe	Valeur définitive	Date limite pour le statut ferme de la donnée définitive
INFORMATIONS GENERALES						
Schéma électrique du poste en mer		xx	xx	xx	xx	xx
Cahier des charges capacités constructives		xx	xx	xx	xx	xx
Cahier des charges protection		xx	xx	xx	xx	xx
Cahier des charges téléconduite		xx	xx	xx	xx	xx
Cahier des charges comptage		xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions de travail et HSE au niveau du poste en mer RTE (à quai puis en mer)		xx	xx	xx	xx	xx
Conditions de raccordement au poste en mer (plan, sous-structure, plan d'ouvrage de remontée des câbles, études d'affouillement à l'interface sous structure/fond marin)		xx	xx	xx	xx	xx
Matrice de responsabilité		xx	xx	xx	xx	xx
Localisation du poste en mer		xx	xx	xx	xx	xx
Date d'accès au poste en mer		xx	xx	xx	xx	xx
Date d'accès du poste en mer à quai		xx	xx	xx	xx	xx

Annexe 4 : Modèle de garantie financière

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

EMISE PAR :

[●], établissement de crédit au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :
[*Nom de la société projet*], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Bénéficiaire** »),

Table des matières
A compléter

IL EST PRĒALABLEMENT RAPPELE QUE :

a) [Dans le cadre de la réalisation de champs d'éoliennes en mer, l'Etat a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Donneur d'Ordre, pour le site [nom du site], lequel a signé le xxxx avec le Bénéficiaire, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, une Proposition Technique Financière assortie des avenants [●] (ci-après, la « PTF ») arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la PTF puis de la Convention de Raccordement lorsque cette dernière sera signée, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations [à préciser] souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la PTF puis de la Convention de Raccordement dès signature de cette dernière]

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie ;
« Article »	signifie un article de la présente Garantie ;
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2 ;
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits dans le modèle figurant en Annexe, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions de la PTF puis de la Convention de Raccordement lorsque cette dernière sera signée, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.
Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la PTF ou de la Convention de Raccordement.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Garantie entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

(b) le [●] au plus tard.

[autres cas éventuellement]

(la « **Date d'Expiration** »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute Notification d'Appel ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Pour le Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Pour le Bénéficiaire :

Adresse : [●]

A l'attention de [●] en sa qualité de [●]

avec copie au Donneur d'Ordre :

Adresse : [●]

A l'attention de [●] en sa qualité de [●]

ou à toute autre adresse postale qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Garant.

Moyennant l'accord préalable du Garant, la présente Garantie et son bénéfice seront transférés à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la PTF puis de la Convention de Raccordement.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

[●]

En sa qualité de Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande ***[Référence à préciser, le cas échéant]*** en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à l'Article 2.2 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous attestons que le versement des sommes réclamées au titre de la Garantie est dû et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées, et nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____
Nom : [●]
Fonction : [●]

Annexe 5 : Planning indicatif